

AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT POUR MINEURS NON ACCOMPAGNES, SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJET.

(art R 313-3 et R 313-3-1 du CASF)

Cahier des charges relatif à l'appel à projet du Département de Seine-et-Marne pour la création d'un dispositif expérimental d'accompagnement avec et sans hébergement pour mineurs non accompagnés sur le territoire départemental.

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation définie par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et complétée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) et répond aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1 de ce même Code.

Il s'inscrit plus particulièrement dans le cadre de l'autorisation d'établissements ou services à caractère expérimentale prévu à l'article L 313-7 du CASF.

PROCÉDURES ET DÉFINITIONS.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 a réformé la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette procédure, déclenchée à l'initiative de la ou des autorité(s) compétente(s), à savoir en l'espèce le Président du Conseil départemental, se déroule en 5 phases :

1) la publication par la ou les autorité(s) administrative(s) compétente(s), d'un calendrier annuel ou pluriannuel d'appels à projets décrivant les besoins sur le Département;

2) le lancement d'un appel à projet portant sur un ou plusieurs types d'équipements. Cet appel à projet fait l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs de la ou des autorité(s) compétente(s), à savoir en l'espèce le Recueil des Actes Administratifs du Département, et mentionne :

1. la qualité et l'adresse de l'autorité compétente,
2. l'objet de l'appel à projet,
3. la présentation du cahier des charges,
4. les critères de sélection,

5. la composition du dossier à fournir,
6. le délai de dépôt des projets,
7. la publicité et consultation de l'avis.

L'avis d'appel à projet s'accompagne du cahier des charges qui lui est annexé. L'avis et son annexe peuvent être remis gratuitement aux promoteurs qui les demandent, dans un délai de 8 jours suivant la réception de la demande.

3) la réponse des candidats doit être réalisée dans le délai fixé par l'avis d'appel à projet (délai qui ne peut être inférieur à **60 jours** et supérieur à **90 jours**). Les candidats devront envoyer au Président du Conseil départemental, en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre mode d'envoi, défini dans l'avis d'appel à projet, permettant d'attester la date et l'heure de réception, un dossier dont le contenu est fixé par l'article R 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'arrêté ministériel du 30 août 2010. Les réponses des candidats doivent correspondre aux spécifications de l'appel à projet et du cahier des charges, sur la forme (respect des délais, composition du dossier) et sur le fond.

4) la phase d'instruction par les services de l'autorité organisatrice de l'appel à projet :
Les instructeurs déclarent le dossier complet et rédigent un compte rendu d'instruction motivé, pour chaque projet déposé, qui est adressé aux membres de la commission de sélection d'appel à projet au plus tard dans un délai de 15 jours précédant la réunion de cette commission. La commission peut décider, après un premier examen, de surseoir et de demander à un ou plusieurs promoteurs d'apporter des compléments dans les 15 jours qui suivent la notification de cette demande (art R 313-6-1 du CASF).

En application de l'article R 313-6 du CASF, certains dossiers peuvent faire l'objet d'un rejet sans passage devant la commission. Ils sont refusés par décision motivée du président de la commission, préalablement à la réunion, dans les 3 hypothèses suivantes :

- non-respect du délai de dépôt des candidatures fixé par l'avis d'appel à projet,
- non-respect des conditions de régularité administrative,
- dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet. Dans cette dernière hypothèse, la commission, informée du rejet, peut décider la révision de cette décision en début de séance.

Les décisions de refus préalable seront, dès lors, notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission.

5) la réunion de la commission de sélection d'appel à projet :
Cette réunion a lieu après la phase d'instruction des dossiers de candidatures à l'appel à projet. La commission entend chacun des promoteurs des dossiers qualifiés de «recevables» et se prononce sur les projets par l'établissement d'un classement qui vaut avis de la commission, rendu à l'issue d'un vote. Le président de la commission a voix prépondérante.

Cet avis constitue une formalité obligatoire pour l'autorité administrative. Il ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours, gracieux ou juridictionnel. Toutefois,

l'avis ne lie pas l'autorité administrative. En cas de contentieux, seule la décision de l'autorité administrative à l'origine de l'appel à projet est susceptible de recours.

6) l'arrêté de l'autorité administrative portant autorisation de création.

En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), l'arrêté du Président du Conseil départemental autorise la structure pour une durée de 15 ans, ou pour une durée qui ne peut être supérieure à 5 ans dans le cas d'une structure créée à titre expérimental. C'est ce dernier qui est retenu pour le présent appel à projet, avec une durée d'autorisation de cinq ans. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue par l'article L 313-8 de ce même code. A peine de caducité, cet arrêté devra avoir reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au promoteur.

I – CONTEXTE, IDENTIFICATION DU BESOIN ET OBJECTIFS

L'arrivée de mineurs non accompagnés est un phénomène national qui a débuté à la fin des années 1990. Ces dernières années, le contexte géopolitique international a vu naître un accroissement considérable d'arrivées de mineurs isolés étrangers sur l'ensemble des pays. En octobre 2016, près de 5 700 mineurs non accompagnés (MNA), terme international désormais utilisé, sont pris en charge par le système de protection de l'enfance français.

Sans représentants légaux, ces jeunes mineurs relèvent de la compétence du Département, au titre de sa mission de protection de l'enfance. Cette mission définie à l'article L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) vise « à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». De plus, la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, rappelle que « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit « être une considération primordiale » (article 3) et que l'enfant « capable de discernement » a le droit « d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant » (article 12).

En Seine-et-Marne, les mineurs non accompagnés (MNA) représentent en février 2017, 19% des enfants accueillis dans le dispositif de protection de l'enfance, soit 586 accueils (y compris les MNA bénéficiant d'un Contrat Jeune Majeur) avec en moyenne 35 nouveaux accueils par mois, en hausse constante. Ils arrivent en moyenne à l'âge de 16 ans au sein du dispositif de protection de l'enfance, et l'âge moyen de l'ensemble des MNA pris en charge est de 17,13 ans en intégrant les majeurs pris en charge.

Le dispositif « MNA » comporte plusieurs prestations :

1. la mise à l'abri, par la mise en œuvre de l'évaluation du jeune par un service dédié à l'évaluation de la minorité et de l'isolement, dénommé « Jeunes Errants » sur le Département de Seine-et-Marne, pendant une durée maximum de 5 jours (article L123-2 du CASF).
2. L'accueil temporaire en Unité d'OBservation et d'ORientation (UDOBOR) pour une durée d'un mois, visant à observer le jeune, assurer un bilan de santé et scolaire, mesurer sa capacité d'autonomie, évaluer le statut juridique le plus pertinent, pour poser les premiers objectifs du Projet Pour l'Enfant (PPE).

3. L'accueil pérenne, avec le dispositif d'accueil classique (MECS, SDAF) et d'accueil en hébergement diffus (semi-autonomie) d'une durée expérimentale de 6 mois depuis le 03 novembre 2016.
4. L'accompagnement éventuel par un service de suite permettant l'insertion sociale et professionnelle dans les dispositifs de droit commun en hébergement autonome

L'objectif de la commande départementale et dudit appel à projet est de créer ou renforcer les prestations n°2 et n°3 de ce dispositif « MNA ».

La commande départementale vise à constituer une réponse spécifique et complémentaire à l'offre dite classique des structures de l'aide sociale à l'enfance, qui est apparue nécessaire et utile pour une grande part des MNA accueillis pour lesquels il importe de proposer un accompagnement renforcé à l'autonomie.

En outre, deux unités dédiées à l'accueil, l'observation et l'orientation (UDOBOR) ont déjà été créées sur le Département, par transformation ou extension d'établissement, pour une capacité totale de 24 places, permettant plus de 250 évaluations/orientations annuelles dans ce cadre. Il s'agit d'un sas systématique pour les MNA confiés en OPP, considérés comme primo-arrivants dans le dispositif. Ces deux unités permettent de proposer, à la suite d'un premier bilan global du jeune, une orientation vers un dispositif adapté en fonction des besoins et capacités du jeune. Au regard des besoins du Département, il est apparu nécessaire d'augmenter les capacités de ces unités.

Il est prévu la création de plateformes d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés en Seine-et-Marne accueillis au titre de la protection de l'enfance, composées :

- en premier lieu, une Unité d'OBservation et d'ORientation (UDOBOR) d'une capacité de 12 places où est accueilli systématiquement tout MNA nouvellement confié au Département.
- en second lieu, d'une structure expérimentale d'accompagnement avec hébergement diffus, vers un parcours global visant à l'insertion et à l'intégration sur le territoire,

En conséquence de quoi, le Département de Seine-et-Marne lance un appel à projet pour la création de plateformes d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés en Seine-et-Marne accueillis au titre de la protection de l'enfance, de 312 places

La prise en charge de ces jeunes sera réalisée en application des articles L 221-1, L 222-5 et L 228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et de l'article 375 et suivants du Code Civil, de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme telles.

Le dispositif UDOBOR s'adresse aux jeunes mineurs de 12 à 18 ans, primo-arrivant, au sortir du dispositif de mise à l'abri.

Les objectifs de l'Unité d'OBservation et d'ORientation (UDOBOR) sont :

- Hébergement : une unité d'accueil collectif de 12 places ;
- Santé : assurer un bilan de santé (physique et psychique) ;

- Gestion financière et du quotidien : évaluer sa capacité d'autonomie pour réaliser l'orientation la plus adéquate pour le jeune à la sortie de l'unité, et apprentissage de l'autonomisation et des démarches administratives du quotidien ;
- Scolarité, formation et emploi : établir un premier bilan pour définir les objectifs de scolarisation et de maintenir les acquis ou acquérir les connaissances de base.
- Préparation de l'instruction par les services de la préfecture du dossier relatif à la situation administrative du jeune : évaluer le statut juridique le plus pertinent (asile, tutelle, autorisation de séjour...) ou l'aide au retour et à la réinsertion volontaire dans le pays d'origine. La structure s'aidera d'interprètes ;
- Intégration citoyenne, culture et loisirs : travailler l'alphabétisation du jeune, reprendre les bases de la vie en société et sensibiliser aux valeurs de la République.

Les prestations présentées (hormis l'unité UDOBOR) s'adressent aux jeunes mineurs de 16 ans minimum à 18 ans (accueil avec hébergement diffus) non primo –arrivants, pour l'accueil d'un public mixte et visent à permettre la poursuite de la mise en œuvre d'un projet de vie individualisé, co construit avec chaque jeune et en lien avec les services départementaux.

Les objectifs du dispositif d'accueil pérenne avec hébergement diffus sont :

- Hébergement : appartements partagés ou studios ;
- Santé : mise en œuvre des actions du bilan de santé définies lors de son premier accueil au sein d'une Unité d'OBservation et d'ORientation (UDOBOR);
- Gestion financière et du quotidien : gestion du compte courant, apprentissages des charges relatives au logement, hygiène et entretien du logement, éducation alimentaire, aide à l'autonomisation des démarches administratives ;
- Scolarité, formation et emploi : favoriser une insertion professionnelle rapide, ce qui implique le soutien et l'accompagnement du jeune pour la réaliser.

Les modalités d'accompagnement et d'intervention seront les suivantes :

- Entretiens individuels (suivi par référent, entretien psychologique visant à répondre aux besoins du jeune) intégrant les créneaux horaires adaptés en fonction de la présence du jeune sur son lieu de vie, de permanences téléphoniques pour les situations d'urgence et de la mobilisation possible d'un personnel de nuit selon des modalités à définir ;
- Visites sur les lieux d'hébergement
- Accompagnements physiques autant que de besoin
- Actions collectives

Les lieux d'hébergement proposés seront situés à proximité des moyens de transport en commun et proche d'un centre urbain dans un souci d'insertion sociale et professionnelle des jeunes accueilli(es).

Il est demandé à l'opérateur de proposer des modalités de prise en charge garantissant un cadre sécurisant aux jeunes.

Il convient de rendre compte de cet accompagnement par la rédaction d'un rapport social au minimum une fois par an, à transmettre 2 mois avant l'échéance de la mesure (tutelle, placement judiciaire, à l'arrivée de la majorité et pour le renouvellement du contrat jeunes majeurs) aux services départementaux. Ce délai peut être réduit de manière adaptée en cas de circonstances exceptionnelles et en accord avec le Département.

Public concerné par l'appel à projet :

Le dispositif d'accompagnement et d'accueil faisant l'objet du présent appel à projet s'adresse donc à des mineur(e)s non accompagné(e)s (MNA) :

- Venant d'être confiés à l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne pour les jeunes accueillis à l'UDOBOR
- âgés de 16 à 18 ans (prorogation temporaire au-delà de 18 ans possible si la situation du jeune le nécessite), accueilli(e)s au titre de l'aide sociale à l'enfance par le Département de Seine-et-Marne, qui présentent une capacité de vivre en structure d'autonomie avancée, pour le dispositif d'hébergement en appartements diffus

Un enfant ou adolescent dit non accompagné, est un mineur âgé de moins de 18 ans, sans représentant légal sur le territoire national. Il s'agit donc de jeunes en rupture culturelle, sociale, familiale, en situation de déracinement pour des raisons économiques, politiques, de conflits armés dans leur pays d'origine.

Ils constituent un public spécifique au vu de leur parcours antérieur, de leur moyenne d'âge de 16 ans lors de leur arrivée dans le dispositif, de leur histoire et de leurs attentes.

Il s'agit de mettre en exergue leurs potentialités déjà acquises (savoirs, savoir-faire, savoir-être), et de soutenir leur volonté à s'engager dans un cursus scolaire ou une formation qualifiante ou diplômante. Néanmoins, ces jeunes peuvent présenter des difficultés d'apprentissage et de maîtrise du français pour le public allophone, des fragilités psychologiques liées à leur parcours d'exil et à leur éloignement de leur pays d'origine. Ils peuvent en outre présenter des problèmes de santé (défaut de suivi sanitaire, risque de décompensation, pathologies diverses), liés au parcours d'exil.

Il s'agit de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de préparer au mieux leur sortie du dispositif de protection de l'enfance.

II – EXIGENCES AUXQUELLES L'OPERATEUR DOIT REPONDRE

Il appartient à tout promoteur répondant au présent appel à projet de proposer un dossier répondant aux exigences suivantes :

1) LES ORGANES GESTIONNAIRES

Toute personne morale de droit public ou privé à gestion non lucrative exerçant son activité dans le secteur de la protection de l'enfance ou dans le champ de l'accueil ou l'accompagnement des personnes en difficulté sociale peut proposer un projet en présentant un dossier de candidature selon les formes et modalités prévues au Code de

l'Action Sociale et des Familles (CASF), comportant notamment l'indication du montage juridique proposé et les regroupements de gestionnaire envisagés le cas échéant.

2) CAPACITE ET MODALITES D'ACCUEIL

La structure d'accueil pérenne avec hébergement diffus (hors UDOBOR) aura vocation à accueillir des mineurs non accompagnés des deux sexes âgés de 16 à 18 ans (avec prorogation temporaire possible au-delà de 18 ans si la situation du jeune le nécessite) confiés à l'aide sociale à l'enfance physiquement issus de tout le territoire du Département de Seine-et-Marne. La structure fonctionnera sans interruption toute l'année. Elle sera implantée en hébergement diffus sur l'ensemble du territoire du Département de Seine-et-Marne.

L'UDOBOR accueille quant à elle tout MNA primo-arrivant confié par décision judiciaire.

Les structures auront une capacité de 312 places, se répartissant ainsi :

- 12 places en une Unité d'Observation et Orientation (UDOBOR) à ouvrir dans les deux mois de la décision d'autorisation issue de l'appel à projet
- 200 places en accompagnement avec hébergement diffus à ouvrir dans l'année suivant la décision d'autorisation issue de l'appel à projet
- 100 places en accompagnement avec hébergement diffus à ouvrir dans la période comprise entre 1 et 2 années suivant la décision d'autorisation issue de l'appel à projet, et en fonction des besoins identifiés par le Département

Chaque candidat peut répondre à l'ensemble, ou uniquement une partie de l'appel à projet, scindé en plusieurs prestations (UDOBOR, structure d'accompagnement avec hébergement diffus). Ils ont aussi la possibilité de ne répondre que pour une fraction de la capacité de chaque prestation, excepté la prestation d'accueil en Unité d'Observation et d'Orientation (UDOBOR), la capacité de 12 places de l'unité étant indivisible.

Les modalités d'hébergement seront pour l'UDOBOR en unité d'hébergement collectif, et pour la structure d'accueil pérenne principalement constituées par des appartements partagés ou studios en hébergement diffus, mais les candidats pourront proposer des formes complémentaires d'hébergement, adaptées au profil des jeunes accueillis.

Ils pourront aussi proposer des hébergements partagés avec d'autres publics (par exemple jeunes accueillis au titre de l'ASE non MNA) en vue de favoriser l'intégration sociale et culturelle des MNA accueillis. Dans ces cas, le candidat décrira de manière précise les spécificités de l'accompagnement proposé aux MNA par rapport aux autres publics accueillis.

La structure disposera d'un lieu spécifique pour les activités collectives et les entretiens des jeunes avec les professionnels, qui permettra de proposer des ateliers et activités conformes au projet éducatif et d'insertion professionnelle et sociale.

Dans le cadre des places issues de cet appel à projet, le dispositif (hors UDOBOR) sera proposé en priorité aux jeunes MNA, il pourra, à titre exceptionnel et sur demande expresse du Département et en fonction des besoins, être ouvert dans un souci de mixité sociale et au regard de la capacité, à d'autres jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance en Seine-et-Marne.

D'autres modalités d'accueil peuvent être proposées, en particulier pour les candidats qui s'inscrivent dans le cadre d'un redéploiement/extension d'une structure déjà habilitée au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il est possible dans ce cadre et hormis les nouvelles capacités créées dédiées aux MNA (proposées par ledit appel à projet), voire au-delà du secteur de la protection de l'enfance, de construire une offre avec une mixité de publics déjà accueillis dans l'hébergement proposé. Le gestionnaire précisera alors les modalités d'accompagnement spécifique de chaque catégorie de public, et les conditions de la cohérence globale du projet, ainsi que les bénéfices qui en sont attendus pour les MNA qui y seraient accueillis.

3) PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

Ce nouveau dispositif seine-et-marnais s'inscrit dans un schéma global d'accueil des MNA (mineurs et jeunes majeurs) qui doit répondre à la construction d'un projet d'accueil et de vie personnalisé pour chaque jeune, garant de l'ensemble de ses besoins, aspirations et de son insertion tout au long de son parcours.

3-1) Prestations à mettre en œuvre

Les places peuvent être créées par extension et redéploiement de capacité d'établissements sociaux existants autorisés et habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance ou faire l'objet d'une création nouvelle. Les porteurs de projet pourront proposer des capacités inférieures à la capacité totale souhaitée ; cependant, pour les projets non adossés à un établissement existant, la capacité proposée ne pourra être inférieure à 40 places.

Le Département pourra retenir plusieurs candidats pour assurer la mise en œuvre de la capacité totale de la structure.

Les objectifs de l'accompagnement :

- Concernant l'UDOBOR : l'objectif est, dans le cadre d'un accueil en internat d'un mois, d'observer le jeune, assurer un bilan santé (physique et psychique), un bilan scolaire des acquis et des potentiels, évaluer sa capacité d'autonomie et le statut juridique le plus pertinent (asile, tutelle, autorisation de séjour, regroupement familial...), réaliser un premier apprentissage des codes de la vie en société et de la vie citoyenne. Il s'agit aussi de poser les premiers objectifs d'un pré Projet Pour l'Enfant – type projet de vie. Dans ce cadre, deux rapports dont une note d'observation à la fin des 15 premiers jours et un bilan d'orientation à la fin du mois d'accueil devront être transmis aux services Départementaux.

- Concernant le dispositif d'accueil pérenne (accompagnement en hébergement diffus): l'objectif est d'accueillir le jeune dans un appartement partagé ou individuel, d'évaluer les ressources du jeune à se mobiliser autour de son projet de vie et de l'assister dans la préparation à l'autonomie. Cette évaluation doit permettre de formaliser et finaliser et de mettre en œuvre les objectifs définis au sein d'un projet de vie, qui doit être validé par les services du Département.

Dans les deux prestations (UDOBOR, structure d'accueil pérenne avec hébergement diffus), seront travaillés et mis en œuvre :

3-2) Un accompagnement pluridimensionnel

L'équipe sera pluridisciplinaire et intégrera en particulier des compétences autour de l'insertion sociale et professionnelle. Le projet de service devra intégrer tous les champs de compétence, et notamment la dimension interculturelle, nécessaires à une prise en charge du jeune dans sa globalité, dans une démarche coordonnée et non comme une juxtaposition d'intervention des professionnels.

L'analyse pluridisciplinaire permet d'élaborer des hypothèses de travail sur le projet à mettre en œuvre, la construction d'objectifs, l'identification des moyens d'accompagnement et la définition de priorités.

Cette étape donne lieu à la finalisation d'un projet de vie construit avec le jeune qui est soumis aux services départementaux pour validation. Il tient lieu de document individuel de prise en charge (DIPC) ou contrat de séjour.

- L'accompagnement socio-éducatif :

Le candidat proposera un environnement structurant pour le jeune. Pour cela, les supports éducatifs et pédagogiques seront variés et une évaluation permanente de la pertinence des réponses éducatives est à mener.

- Le soin :

La structure aura à assurer le maintien, la reprise voire la mise en place de soins auprès des jeunes qui y seront accueillis. L'UDOBOR sera chargée de faire un bilan de l'état de santé physique et psychique du jeune (suivi des vaccinations, soins) et de déterminer les actions à mettre en œuvre. Pour l'accueil pérenne avec hébergement diffus, il s'agira de poursuivre ou de mettre en place les actions précédemment définies. Le candidat devra développer du réseau avec les structures de soins existantes localement.

- La scolarité :

Beaucoup de jeunes étant déscolarisés à l'arrivée dans la structure, une période de bilan préalable avec l'unité UDOBOR devra permettre de définir les objectifs de scolarisation et de maintenir les acquis ou d'acquérir des connaissances de base.

Par la suite, l'accueil pérenne avec hébergement diffus accompagnera le jeune dans la mise en œuvre des objectifs précédemment définis dans un souci d'insertion scolaire ou professionnelle rapide et se rapprochera de l'Education Nationale pour envisager, si nécessaire, une scolarité adaptée.

Pour les jeunes temporairement non scolarisés - ou scolarisés seulement partiellement- le gestionnaire organisera des activités pédagogiques pour permettre le maintien ou l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences (cours d'alphabétisation en lecture et écriture, cours de français langue étrangère F.L.E, mathématiques, etc.). Il sera préparé une scolarité ou une formation dès que l'évolution du jeune le permettra.

Le Projet Pour l'Enfant (PPE) type projet de vie validé par les services départementaux, et auquel la structure est un contributeur, précise les axes spécifiques de travail mis en œuvre par la structure et les aspirations, compétences et attentes du jeune. Il doit prendre en compte de manière permanente l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit permettre de suivre les étapes, faire le bilan des progrès, et revoir ou mettre à jour le projet global du jeune.

Le PPE –projet de vie- précise les actions devant être menées, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il est construit avec le jeune, et décrit les modalités d'actions de chacun. Il est destiné à développer les capacités et le potentiel de tout mineur, à favoriser le développement de son autonomie, de son sens des responsabilités, sa capacité de résilience, et à lui permettre de devenir un membre actif de la société. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est co-signé par les services du Département, la structure d'accueil, le jeune et les représentants légaux du jeune le cas échéant. Ce document sera communiqué à chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il doit donc être un outil global, personnalisé et flexible.

Les professionnels recrutés seront qualifiés, formés ou devant se former aux enjeux que constituent la compréhension des mécanismes et difficultés identitaires des adolescent(e)s ayant vécu l'émigration et vivant l'immigration, et aux dispositifs visant à l'insertion sociale et professionnelle.

Les outils utilisés et les indicateurs de résultat produits seront en adéquation avec ces objectifs.

4) L'ETABLISSEMENT DANS LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL : ARTICULATIONS

4-1) Lien avec les services départementaux

Les structures seront appelées à collaborer étroitement avec les services du Département concernés. Cette collaboration s'exprime dès la demande d'admission, à laquelle l'établissement doit apporter une réponse rapide sous 8 jours maximum. Tout refus d'admission fera l'objet d'un écrit précisant les motifs du rejet de la demande aux services départementaux.

D'autre part, l'UDOBOR et l'accueil pérenne avec hébergement diffus informeront en temps réel les services départementaux des places disponibles par le biais du logiciel UGO et fournira une plaquette d'information actualisée sur son offre de service à destination des utilisateurs.

Pendant tout le séjour du jeune dans la structure, la collaboration sera étroite avec les services du Département, que ce soit pour informer de tout incident ou évènement concernant la vie du jeune, pour rendre compte de son évolution, ou répondre à une demande. Les écrits seront transmis, selon les échéances prévues et seront structurés de

manière à rendre compte de l'évolution du jeune dans sa globalité, avec une analyse précise et non seulement des éléments factuels.

Les notes d'information et/ou d'incident sont envoyées en temps réel et les rapports d'évolution et/ou de fin de prise en charge sont transmis aux services du département 2 mois minimum avant l'échéance de chaque mesure judiciaire ou administrative (tutelle, garde, CJM, etc.). Ce délai peut être réduit de manière adaptée en cas de circonstances exceptionnelles et en accord avec les services départementaux.

Sur la base de cet écrit, une réunion de concertation pourra être organisée à la demande de la structure ou du Département en cas de besoin en présence des services, du jeune afin de convenir des perspectives d'évolution en fonction du projet de vie établi. Toute proposition d'orientation ou de fin de prise en charge d'un(e) jeune est soumise à décision du représentant du Département.

En cas de difficulté majeure rencontrée par la structure concernant la situation d'un jeune (fugue, comportement inadéquat, absentéisme scolaire ou professionnel, décompensation, etc.), l'opérateur informe sans délai les services départementaux afin d'envisager les possibilités concertées de réponses à apporter à la situation de ce jeune.

Avant tout départ programmé d'un(e) jeune, la structure établit systématiquement un rapport de fin d'accueil qui précise le bilan de l'insertion sociale professionnelle et citoyenne de celui-ci (celle-ci), qui sera soumis à décision des services départementaux.

4-2) Liens avec les autres institutions

Dans le cadre de ses missions la structure veillera à créer des liens de partenariat avec les dispositifs de droit commun de son territoire, qu'il aura à connaître, mais aussi de qui il devra se faire connaître.

Les partenaires suivants sont incontournables:

- Droit des étrangers ;
- Scolarité ;
- Insertion sociale et professionnelle ;
- Interprétariat ;
- Logement ;
- Santé ;

Il appartient au candidat de présenter les acteurs pressentis et les liens à développer et à formaliser avec eux et définir la temporalité de mise en œuvre de ces partenariats.

La structure veillera à se faire connaître auprès de sa commune et à envisager son implication dans les projets et dispositifs locaux afin de favoriser l'insertion des jeunes accueillis dans la vie de la cité. Le tissu économique local et régional sera également un champ d'investigation à privilégier en vue de favoriser l'insertion durable des jeunes accompagnés.

Les liens avec les juridictions seront ceux d'une structure accueillant des mineurs habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance.

5) ASPECTS FINANCIERS

Le Département prend en charge le financement du service sur la base d'un tarif journalier, avec facturation mensuelle et sur la base de prises en charge financières individuelles.

La base de calcul du tarif journalier est égale à la différence entre, d'une part la totalité des charges d'exploitation du budget auquel elle se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur dans les conditions fixées à l'article R.314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et d'autre part les recettes en atténuation du même budget, autres que celles relatives à ladite dotation.

Le tarif journalier plafond de l'Unités d'OBservation et d'ORientation (UDOBOR) est évalué à 160 €.

Le tarif journalier de la structure d'accueil pérenne avec hébergement diffus prendra en compte toutes les charges relatives à l'hébergement et à l'éducation des jeunes confiés ; Le budget sera établi en fonction du taux d'occupation estimé qui ne pourra être inférieur à 97% de l'activité théorique, définie comme le produit de la capacité par 365 jours (ou 366 jours si année bissextile).

Le montant plafond du tarif journalier est évalué à 50 € pour l'accueil pérenne avec hébergement diffus. Ce tarif ne prend pas en compte les frais liés aux démarches administratives et la part des soins non remboursée par la CMU, ainsi que les frais d'alimentation et d'hygiène du jeune.

Pour les charges de personnel, les équivalents temps pleins sont chiffrés en référence à la convention collective ou au statut applicable au personnel dont relève le gestionnaire candidat.

Le dossier financier comprendra :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire
- le Plan Pluriannuel d'Investissements et de Financement (PPIF) indiquant la nature des acquisitions, leur coût, leur mode de financement et leur date d'acquisition.
- Les coûts de fonctionnement liés au PPIF ci-dessus
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement puis pour les quatre années suivantes.
- Lorsque le projet présenté constitue une extension ou une transformation d'un établissement existant, le candidat transmettra le bilan comptable et financier de cet établissement.

Concernant les dépenses d'investissement, les candidats devront évaluer et chiffrer les coûts liés à la création de la structure (ou bien extension ou transformation d'une structure existante), en termes de location ou d'acquisition de locaux, de travaux d'agencement, et de l'ensemble de l'équipement (mobilier, équipement informatique, téléphonie...). Le plan de financement correspondant est intégré dans le PPIF. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est décrit précisément, avec in fine le délai entre l'ouverture de l'établissement et l'arrêt de création de la structure.

6) CONDITIONS GENERALES IMPOSEES AUX CANDIDATS

6-1) Eligibilité

Les candidats exposeront leur expérience dans le domaine de la protection de l'enfance ou dans l'accompagnement des personnes en difficulté sociale. La connaissance et l'expérience auprès de personnes migrantes, mineures ou majeures, sera une plus-value appréciée. Ils présenteront succinctement leur activité associative et en quoi leur activité hors ce projet peut servir au présent projet, ainsi que la cohérence entre la candidature à ce projet et le projet associatif.

6-2) Pilotage

Les candidats devront expliciter leurs actions pour garantir le pilotage des activités dans le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes accueillies (article L 311-3 CASF) et le respect des missions dévolues à la structure, ainsi que décrire précisément les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation interne et externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

En outre, les modalités d'accompagnement et d'intervention seront collectées et analysées mensuellement par la structure et seront transmises sous forme d'indicateurs de résultat établis conjointement avec les services départementaux. Ces outils de suivi personnalisés (exemple : fréquence des rendez-vous avec le jeune avec chaque professionnel) seront établis selon des modalités à définir avec les services départementaux. La recherche de financements croisés avec d'autres financeurs sera une plus-value apportée au projet dont les modalités de mises en œuvre devront être précisées.

Le service créé devra se mettre en cohérence avec les orientations stratégiques définies et à définir par le Département concernant la prise en charge des MNA.

L'ensemble des outils relatifs à la place et à la représentation des usagers, issus de la loi du 02 janvier 2002, devront faire l'objet d'une présentation dans le projet porté par les candidats.

L'avant-projet d'établissement présenté dans le dossier de candidature devra définir les axes stratégiques du projet d'établissement (projet qui devra être établi dans les 12 mois suivant l'ouverture de la structure) et indiquer les principes et valeurs mis en œuvre pour promouvoir la bientraitance.

Les candidats devront présenter un « avant-projet » d'établissement (pour la prestation unité d'observation et d'orientation (UDOBOR)) dans lequel ils préciseront :

- Les modalités d'admission, d'accompagnement et de sortie.
- les conditions garantissant la continuité de fonctionnement de l'établissement, 24 heures sur 24 tous les jours de l'année.
- l'organisation du travail, les fonctions de chaque catégorie de professionnel, ainsi que les modalités de soutien aux professionnels et l'analyse des pratiques professionnelles.

- le méthodologie permettant d'assurer un bilan de santé physique et psychique, un bilan scolaire des acquis et des potentiels, une évaluation des capacités d'autonomie (avec grille d'évaluation).
- une évaluation du statut juridique le plus pertinent pour le jeune, en lien avec les services départementaux.
- les modalités d'accompagnement des jeunes, le travail avec les services partenaires et le travail en réseau.
- l'organisation de l'accompagnement des jeunes au quotidien et, avec la description d'une journée-type, les activités éducatives mises en œuvre pour le suivi de la scolarité ou de la formation, de la santé, des activités sportives et culturelles, et en décrivant en quoi elles sont le support de la construction d'un projet et d'une dynamique d'autonomisation pour les jeunes accueillis.
- l'organisation de la vie collective
- l'articulation avec les services du Département.

Les candidats devront présenter un « avant-projet » d'établissement (pour la prestation accompagnement avec hébergement) dans lequel ils préciseront :

- les modalités d'admission, d'accompagnement et de sortie.
- les conditions garantissant la continuité de fonctionnement de l'établissement, 24 heures sur 24 tous les jours de l'année.
- l'organisation du travail, les fonctions de chaque catégorie de professionnel, ainsi que les modalités de soutien aux professionnels et l'analyse des pratiques professionnelles.
- les modalités d'accompagnement des jeunes, le travail avec les services partenaires et le travail en réseau.
- l'organisation de l'accompagnement des jeunes au quotidien et, avec la description d'une journée-type, les activités éducatives mises en œuvre pour le suivi de la scolarité ou de la formation, de la santé, des activités sportives et culturelles, et en décrivant en quoi elles sont le support de la construction d'un projet et d'une dynamique d'autonomisation pour les jeunes accueillis.
- l'organisation de la vie collective (activités de jour, accompagnement en appartements partagés) que ce soit en semaine ou pour les périodes de week-end et de vacances scolaires.
- les modalités d'appui sur les ressources de l'environnement et les dispositifs de droit commun.
- l'articulation avec les services du Département.

6-3) Ressources humaines

Les dossiers des candidats présenteront les éléments suivants :

- les tableaux des emplois, précisant le nombre d'équivalents temps plein par catégorie de personnel, qualification et type d'emploi (direction, administration, encadrement socio-éducatif, personnel socio-éducatif, personnel paramédical et/ou médical, psychologue). Le tableau des emplois comprend obligatoirement un temps de psychologue salarié.

- Le planning type sur une semaine, décrivant le taux d'encadrement des jeunes par tranche horaire.
- Les modalités d'astreinte permettant d'assurer la continuité de l'accompagnement (nuits et week-ends notamment),
- Le plan de formation envisagé sur trois ans, en lien avec l'acquisition des savoirs liés aux spécificités de l'accompagnement des MNA.
- Le plan de recrutement prévu.
- La convention collective ou le statut de la fonction publique appliqué.
- Le dossier précisera s'il est prévu de faire appel à des intervenants extérieurs (régulation, supervision, compétences spécifiques, etc...), en évaluant le coût et les bénéfices attendus de ces interventions pour l'exécution de la mission. D'autre part, le projet comportera obligatoirement le recours à des compétences infirmières, soit par convention avec un cabinet d'infirmières libérales, soit par mise à disposition d'un personnel infirmier d'une autre structure, soit par recrutement d'une infirmière par salariat pour une quote part d'ETP ou bien rémunérée à la vacation.

6-4) Exigences architecturales

L'unité départementale d'observation et d'orientation est une unité en accueil collectif, avec présence éducative 24H/24.

La structure d'accueil pérenne est constituée d'appartements partagés ou studios en hébergement diffus.

Pour chaque modalités d'accueil, le candidat précisera les garanties de sécurité et d'adaptation des locaux aux besoins des jeunes (chambre individuelle, mixité, équipements, mobilier...).

6-5) Implantation de la structure

Les deux prestations peuvent être implantées sur l'ensemble du territoire du Département de la Seine-et-Marne. Le projet précisera la zone ou les zones d'implantation, et en explicitera le choix par rapport aux ressources qui sont nécessaires aux besoins des jeunes (proximité de lieux de formation et de scolarité, de services de santé).

Le projet indiquera également ses modalités en termes d'accueil (plan des locaux, accessibilité aux personnes en situation de handicap, situation dans l'environnement).

6-6) suivi et évaluation du dispositif

Un comité de suivi sera organisé une fois par an à l'initiative du conseil départemental, composé d'un élu départemental, de la directrice générale adjointe des solidarités ou de son (sa) représentant (e), des représentants des services concernés et des services départementaux, et sera chargé de faire un point régulier sur l'activité globale de l'ensemble des deux prestations ; de vérifier que le dispositif d'accueil est bien en adéquation avec les engagements contenus dans le présent cahier des charges, de proposer, le cas échéant des orientations et pistes d'évolution du dispositif.